



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 6 février 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-005689

Monsieur le Directeur
PRYSMIAN CABLES & SYSTEMES
19, Avenue de la Paix
89100 - PARON

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0310 du 29 janvier 2019
Installation : T890272
Domaine d'activité : Accélérateur industriel

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection et les missions du conseiller à la radioprotection (CRP). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 29 janvier 2019 une inspection de l'établissement PRYSMIAN CABLES & SYSTEMES à PARON (89100) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont rencontré principalement la personne compétente en radioprotection (PCR), qui assure les missions de conseiller à la radioprotection (CRP) de l'employeur, et des représentants de la direction et du service qui utilise l'accélérateur. L'installation où est utilisé l'accélérateur a été visitée.

Les inspecteurs ont constaté l'implication de la personne compétente en radioprotection, qui assure les missions de conseiller à la radioprotection.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Des axes de progrès ont été identifiés pour la prise en compte de l'ensemble des exigences de radioprotection, notamment pour ce qui concerne la possibilité de déverrouiller la porte d'accès depuis l'intérieur en cas d'enfermement, la fréquence des vérifications périodiques, le contenu des formations à la radioprotection et la signalétique au niveau des accès aux zones réglementées.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

◆ Vérification des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants

Les dispositions des articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail réorganisent profondément les modalités de réalisation des contrôles techniques de radioprotection, désormais dénommés « vérifications » en visant une harmonisation avec celles applicables pour d'autres risques et la proportionnalité des mesures à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des risques.

L'article R. 4451-40 précise les conditions de réalisation de la vérification initiale par un organisme accrédité :

« I.- Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité. ».

L'article R. 4451-42 précise les conditions des vérifications périodiques :

I.- L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

II.- L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.- Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010¹, s'applique pour définir les modalités des vérifications initiales et périodiques. Cette décision fixe à 6 mois la périodicité de vérification du contrôle des accélérateurs par le conseiller en radioprotection et à 12 mois celle par un organisme agréé par l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que l'accélérateur fait l'objet d'une vérification du contrôle des accélérateurs par le conseiller en radioprotection tous les 12 mois et non tous les 6 mois.

A1. Je vous demande d'assurer une vérification semestrielle de l'accélérateur par le conseiller en radioprotection, en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010.

◆ Conformité de l'accélérateur à la norme NFC-62-105

L'installation d'accélérateurs industriels doit être conforme à la norme NFC-62-105 en vigueur (décembre 1998). Cette norme d'installation prévoit en particulier que la porte d'accès doit pouvoir être déverrouillée de l'intérieur par toute personne qui se trouverait enfermée dans l'installation.

Les inspecteurs ont noté que le rapport de conformité de l'installation de l'accélérateur établi en 2018 ne mentionne pas la vérification de l'existence d'un système de déverrouillage de l'intérieur de la porte d'accès.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A2. Je vous demande de vous assurer que la porte d'accès peut être déverrouillée de l'intérieur par toute personne qui se trouverait enfermée dans l'installation, conformément à la norme NFC-62-105, et de m'indiquer la nature du dispositif de déverrouillage en place.

◆ **Délimitation et signalisation des zones réglementées**

En application des articles R. 4451-22 à R. 4451.25 du code du travail, l'employeur doit délimiter et signaler les zones réglementées qu'il a identifiées dans l'évaluation des risques. Il doit également définir les conditions d'accès dans ces zones et les afficher à tous les accès, ainsi que signaler les sources de rayonnements in situ ou sur plan. Dans l'attente de la parution d'un arrêté ministériel d'application, l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées s'applique.

Les inspecteurs ont noté que 4 zones réglementées ont été identifiées et délimitées, mais que les conditions d'accès ne sont pas affichées aux accès de ces 4 zones et que l'emplacement de l'accélérateur n'est pas signalé in situ ou sur un plan.

A3. Je vous demande d'afficher les conditions d'accès à l'entrée des 4 zones réglementées et de signaler sur un plan ou in situ l'emplacement de l'accélérateur, en application de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées.

◆ **Formation des salariés à la radioprotection**

En application des articles R. 4451-58 et R. 4451.59 du code du travail, l'employeur doit assurer une formation des salariés à la radioprotection et la renouveler tous les 3 ans. Cette formation doit aborder les risques d'exposition aux rayonnements ionisants et l'ensemble des mesures mises en place par l'employeur pour gérer ce risque dans l'établissement depuis l'organisation de la radioprotection jusqu'aux consignes de travail en situation normale et incidentelle liées à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants de l'établissement.

Les inspecteurs ont noté que les personnels classés catégories B sont à jour de leur formation à la radioprotection mais que le contenu de cette formation ne respecte pas tous les objectifs de formation fixés par l'article R. 4451-58 du code du travail.

A4. Je vous demande de compléter la formation à la radioprotection des personnels classés en catégorie B afin qu'elle aborde l'ensemble des mesures mises en place pour gérer le risque d'exposition aux rayonnements ionisants dans l'établissement, depuis l'organisation de la radioprotection jusqu'aux consignes de travail en situation normale et incidentelle liées à l'utilisation l'accélérateur dans l'établissement.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

◆ **Dossier de demande d'autorisation**

Vous avez déposé en 2017 un dossier de demande d'autorisation pour régulariser la situation administrative de l'accélérateur.

B1. Afin de finaliser l'instruction de ce dossier, je vous demande de m'adresser le certificat CE de l'accélérateur qui doit vous être fourni par le constructeur, ainsi que les justificatifs de la levée des réserves qui sont mentionnées dans le rapport de conformité de l'installation à la norme NFC-62-105 établi en 2018.

C. OBSERVATIONS

◆ Évaluation individuelle de l'exposition

C1. Je vous invite à prendre en compte une durée d'exposition de 170 heures par mois pour la prochaine mise à jour de l'évaluation individuelle de l'exposition.

* * *

*

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signée par Marc CHAMPION